MÉTROPOLE DE LYON

N°2026-02-01

Objet : **Régie d'avances du CCAS – Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant**

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Vaulx-en-Velin

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2020 autorisant la Présidente ou la Vice-présidente du CCAS à accomplir certains actes de gestion dont la création des régies comptables,

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 portant création de la régie d'avances du CCAS pour permettre la remise de chèques d'accompagnement personnalisé utilisés en faveur des personnes en situation de précarité, et l'arrêté modificatif du 14 décembre 2001 fixant à 15 205 euros le montant maximum des valeurs détenues par le régisseur,

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant nomination d'un régisseur intérimaire et d'un régisseur suppléant,

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant ;

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant le départ de Madame Hélène MABILE de l'établissement et la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la régie d'avances du CCAS ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 6 janvier 2026, Madame Karima RABEH est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du CCAS avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karima RABEH sera remplacée par Monsieur Thierry ISUS, mandataire suppléant.

Article 3 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant percevront une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 200€ (deux cents euros) déterminée en application du barème légal au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie d'avances du CCAS.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne devront pas payer des dépenses ou manipuler des produits autres que ceux énumérés à l'acte constitutif de la régie ou ses actes modificatifs éventuels, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer

aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : Les régisseurs titulaire et suppléant devront présenter les registres, comptabilités, fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-301-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 6 janvier 2026,

La Vice-Présidente du C.C.A.S.

Antoinette ATTO

Pour Ampliation,
Le régisseur titulaire *(1)*

Karima RABEH

vu pour acceptation

Pour Ampliation,
Le régisseur suppléant *(1)*

Thierry ISUS

vu pour acceptation

(1) *Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »*